

**Décret modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)**

**D. 15-10-1991**

**M.B. 24-10-1991**

Le Conseil, de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 18 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) est remplacé par la disposition suivante :

«Article 18. L'administrateur général est assisté par quatre fonctionnaires généraux dont les attributions sont déterminées par le conseil d'administration.

Outre les quatre fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le conseil d'administration peut nommer un directeur général chargé de la gestion. Ce directeur, général participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du comité permanent.»

**Article 2.** - L'article 23 du même décret est complété par la disposition suivante :

«Le statut du directeur général visé à l'article 18, alinéa 2, la durée de ses fonctions, sa rémunération et ses indemnités sont fixés par l'Exécutif.»

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 octobre 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

**Documents du Conseil**

Session 1990-1991

Rapport n° 222 n°1 et n° 2

**Compte rendu intégral**

Session 1990-1991

Discussion et adoption. Séance du 15 octobre 1991



